



# Guide pour les candidats

Pour l'élection des députés de  
l'Assemblée législative du Nunavut



## Publié par Élections Nunavut 2017

Veillez contacter Élections Nunavut pour toute information dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut.



867.645.4610



Numéro sans frais 1.800.267.4394



867.645.4657



Numéro sans frais 1.800.269.1125



info@elections.nu.ca



<http://www.elections.nu.ca>



Boîte 39, Rankin Inlet, NU X0C 0G0



41 Sivulliq Ave. Rankin Inlet



Élections Nunavut



Élections Nunavut

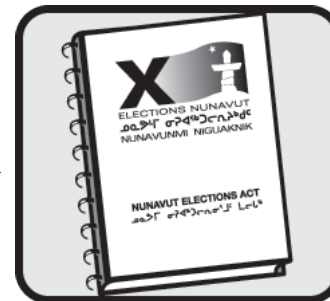
# Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>La Période électorale .....</b>	<b>6</b>
Calendrier de la période électorale .....	6
Calendrier de la période postélectorale.....	7
<b>Candidat .....</b>	<b>8</b>
Qui peut être candidat .....	8
Qui ne peut être un candidat.....	9
Où être candidat.....	10
Élection par acclamation.....	10
Désistement d'un candidat .....	10
Décès d'un candidat.....	11
<b>Déclaration de candidature .....</b>	<b>12</b>
L'agent financier.....	12
Le directeur de la campagne .....	14
Comment remplir la déclaration de candidature.....	15
Si le DS accepte une déclaration de candidature.....	17
Si le DS rejette une déclaration de candidature .....	18
Si le DS accepte une déclaration, mais envoie un avis officiel.....	19
<b>La Campagne .....</b>	<b>20</b>
Budget de Campagne .....	20
Activités et matériel de campagne.....	21
Contributions de campagne .....	23
Dépenses de campagne.....	25

<b>Rapport financier de la Campagne.....</b>	<b>27</b>
Rapports financiers .....	27
Dates limites importantes .....	28
Document public.....	29
<b>Jour du Scrutin .....</b>	<b>30</b>
Représentants du candidat au bureau de scrutin.....	30
Résultats de l'élection .....	31
Si deux candidats obtiennent le même nombre de votes.....	32
<b>Contraventions à la Loi électorale du Nunavut.....</b>	<b>33</b>
Principaux types de contraventions à la Loi .....	33
Peines .....	34
Qui peut porter plainte .....	34
Qui procède à l'enquête.....	34
Entente de règlement .....	35
<b>Glossaire relatif à la Loi électorale du Nunavut.....</b>	<b>37</b>
<b>Liste de contrôle du Candidat .....</b>	<b>47</b>
Avant le début de la période électorale.....	47
La période électorale – jusqu'au jour du scrutin .....	48
Jour du scrutin.....	49
Après le Jour du scrutin.....	50
<b>Exemples de Formulaire.....</b>	<b>52</b>

## Introduction

Ce guide résume les parties pertinentes de la *Loi électorale du Nunavut* qui régissent l'élection des députés de l'Assemblée législative du Nunavut. Les candidats doivent utiliser et suivre ce guide, mais il ne remplace pas les dispositions législatives applicables.



Le guide contient les informations importantes qui suivent:

- Qui peut ou ne peut être candidat.
- Ce que les candidats doivent faire, ainsi que le moment et la manière de le faire.
- Des exemples des principaux formulaires utilisés par les candidats.

Le guide contient de l'informations au sujet des élections générales et partielles. La plupart des dispositions législatives sont les mêmes pour les deux types d'élections. Le guide énonce clairement les quelques différences législatives applicables aux élections partielles.

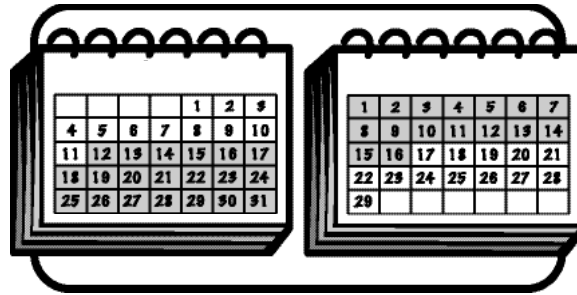
Chaque candidat DOIT avoir un agent financier. Élections Nunavut possède également d'autres guides pouvant être utiles pour les candidats et les agents financiers :

- Guide pour les agents financiers
- Guide de gestion d'une campagne
- Des dépliants d'information électorale
- Un Guide sur la *Loi électorale du Nunavut* - un résumé
- Des cartes des circonscriptions
- *La Loi électorale du Nunavut*

Contactez Élections Nunavut pour obtenir des exemplaires de ces documents dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut.

## La période électorale

La période électorale commence 35 jours avant le jour du scrutin et finit le jour du scrutin. La période postélectorale est d'une durée de 60 jours après le jour du scrutin



La période préélectorale commence le jour de l'annonce publique de la date de la prochaine élection et se termine le jour de la prise du décret par le DGE.

Les candidats et les agents financiers doivent respecter plusieurs délais très stricts durant les périodes électorale et postélectorale.

### Calendrier de la période électorale

Jours importants	Ce qui se passe ce jour-là
<b>35 jours avant le jour du scrutin</b>	Le directeur général des élections envoie le décret à chaque directeur du scrutin (DS) qui l'affiche dans leur bureau.
	Premier jour où une personne peut déposer une déclaration de candidature.
	Premier jour où une personne peut demander un bulletin spécial de vote par la poste.
<b>31 jours avant le jour du scrutin</b>	14h (heure locale) : heure limite pour déposer une déclaration de candidature. 17h (heure locale) : heure limite pour retirer une déclaration de candidature.
<b>29 jours avant le jour du scrutin</b>	Le directeur général des élections envoie un avis d'élection à chaque directeur du scrutin et à chaque candidat.

## Calendrier de la période électorale

Jours importants	Ce qui se passe ce jour-là
<b>29 jours avant le Jour du scrutin</b>	La Directrice générale des élections envoie un avis d'élection à chaque directeur de scrutin et à chaque candidat.
<b>14 jours avant le Jour du scrutin</b>	Premier jour où des électeurs peuvent voter au bureau du directeur de scrutin – de midi à 19h, heure locale.
<b>7 jours avant le Jour du scrutin</b>	Scrutin mobile dans chaque municipalité de 9 h à 11h30, heure locale. Vote anticipé de midi à 19h.
<b>5 jours avant le Jour du scrutin</b>	Premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration à Élections Nunavut. Ils doivent remplir des critères stricts.
<b>4 jours avant le Jour du scrutin</b>	Dernier jour où les électeurs peuvent voter au bureau du DS – de midi à 19h, heure locale.
<b>Jour du scrutin</b>	15 h (heure locale) – heure limite pour demander un certificat de procuration.  Les bulletins de vote spéciaux doivent être reçus au plus tard à 17 h, sinon ils ne sont pas pris en compte.

## Calendrier de la Période postélectorale

Jours importants	Ce qui se passe ce jour-là
<b>10 jours après le Jour du scrutin</b>	Les candidats doivent enlever tout leur matériel de campagne.
<b>60 jours après le Jour du scrutin</b>	Les candidats et les agents financiers doivent compléter et remettre le rapport financier de la campagne.  Les candidats doivent détruire toutes les copies des listes électorales qu'ils ont reçues, ou les retourner à Élections Nunavut.

## Candidate

Un candidat est une personne dont la déclaration de candidature est acceptée selon les règles de la Loi électorale du Nunavut. Un candidat est une personne qui veut être un député à l'Assemblée législative du Nunavut, afin de représenter les gens de sa circonscription.



## Qui peut être candidat

Vous pouvez être candidat si:

- Vous êtes éligible à voter, le Jour du scrutin.
- Vous n'êtes pas disqualifié.

Vous êtes éligible à voter si vous êtes/avez:

- Citoyen canadien.
- 18 ans ou plus, le Jour du scrutin.
- Un résident un Nunavut depuis au moins un an, le Jour du scrutin.
- **Élection partielle:** un résident dans la circonscription lorsque Élections Nunavut émet le décret. Seulement les résidents de la circonscription peuvent voter lors d'une élection partielle.

Vous n'êtes pas éligible à voter si vous:

- Vous avez un ordre de la cour disant que vous ne comprenez pas vos actions - vous ne pouvez pas décider les choses par vous-même. OU
- Vous avez violé les lois selon le Code criminel et vous êtes dans un endroit pour personnes ayant une maladie mentale. OU
- Vous avez violé une loi électorale quelque part au Canada au cours des cinq années précédentes et vous avez été reconnu coupable.



Si vous n'êtes pas éligible à être candidat et que vous êtes élu, l'élection ne compte pas.

Un candidat ne peut rien signer qui, si vous avez gagné, pourrait:

- Vous faire renoncer à votre siège à l'Assemblée législative, si quelqu'un vous le demande. Ou
- Être comme un renoncement non daté à l'Assemblée législative. Ou
- Vous empêcher d'agir librement à l'Assemblée législative.

De nombreux employeurs, comme le Gouvernement du Nunavut, ont des règles ou principes pour leurs employés participant à des activités politiques et des campagnes électorales. Vérifiez avec votre employeur pour voir s'il a des règles ou principes que vous devez suivre pour être candidat. Par exemple, vous pouvez devoir prendre un congé de votre travail durant la période électorale.

## Qui ne peut être un candidat

Vous ne pouvez être candidat si, le jour où vous remettez votre déclaration de candidature, vous:

- Êtes un candidat ou un agent financier dans la dernière élection et que vous n'avez pas remis le rapport financier à temps.
- Travaillez pour Élections Nunavut.
- N'avez pas pris un congé si vous travaillez pour le Gouvernement du Nunavut.
- Êtes un député à la Chambre des Communes, au Sénat, ou à la législature d'un autre territoire ou province.
- Êtes un juge, sauf à la cour de citoyenneté.
- Êtes en prison et toujours en prison après le Jour du scrutin.

- N'avez pas suivi l'entente de règlement depuis la dernière élection.
- Avez été reconnu(e) coupable au cours des 5 dernières années d'une infraction en matière électorale peu importe l'endroit au Canada.

Un député à l'Assemblée législative peut quitter son siège parce qu'il est accusé ou reconnu coupable d'un délit selon les lois du Nunavut ou du Canada. Cette personne peut être à nouveau candidate seulement 5 ans après que la circonscription élise quelqu'un d'autre pour prendre sa place.

## Où être candidat

Vous pouvez être candidat dans une seule circonscription. Et vous pouvez être candidat dans n'importe quelle circonscription du Nunavut, pas seulement dans celle où vous vivez.

## Élu faute de concurrent

Élu sans concurrent signifie qu'il n'y a qu'un seul candidat. Avec un seul candidat, les gens n'ont personne pour qui voter. Ce seul candidat devient le DAL pour la circonscription.

## Si un candidat change d'opinion

Un candidat peut changer d'avis et décider de ne pas être candidat. Pour retirer son nom du bulletin, il doit écrire une lettre au DS, la signer et la remettre avant 17h, heure locale, 31 jours avant le Jour du scrutin. Deux électeurs de la circonscription doivent prêter serment et aussi signer la lettre. Le candidat ne reçoit pas ses 200\$ de dépôt en retour.

Si un candidat se retire avant la date limite et qu'il n'y a qu'un seul autre candidat, l'autre candidat gagne faute de concurrent. S'il y a plus qu'un autre candidat, l'élection procède normalement, mais le bulletin n'inclut pas le nom du candidat qui s'est retiré.

Si un candidat se retire après la date limite, son nom reste sur le bulletin - même s'il envoie une lettre signée au directeur du scrutin.

.

### **Si un candidat meurt**

Si un candidat meurt après la date limite pour les déclarations de candidature et avant la fin des scrutins, le Jour du scrutin:

- L'élection est annulée dans cette circonscription. Et
- Un nouveau processus d'élection commence pour cette circonscription.

Élections Nunavut détruit tous les vieux bulletins si une nouvelle élection est demandée.

## Déclaration de Candidature



La déclaration de candidature, c'est le formulaire que vous DEVEZ remplir pour dire que vous voulez devenir candidat et pour nommer votre agent financier.

Vous avez besoin des informations suivantes pour remplir la déclaration de candidature:

- Le nom complet du candidat, l'adresse postale et le nom de la rue, le téléphone, le courriel et les autres informations de contact.
- Le nom complet de l'agent financier, l'adresse postale et le nom de la rue, le téléphone et les autres informations de contact.
- Le nom et les informations de contact du directeur de la campagne, si vous en avez un.

Si Élections Nunavut accepte la déclaration de candidature, vous devenez un candidat. Si Élections Nunavut la rejette, vous n'êtes pas candidat.

### Agent financier

Un candidat DOIT avoir un agent financier. Choisissez une agent financier avant de remplir la déclaration de candidature. L'agent financier gère l'argent de la campagne, comme toutes les contributions et les dépenses. Choisissez quelqu'un qui ait de bonnes compétences financières.

L'agent financier doit être un résident du Nunavut. Il ne peut pas être:

- Un candidat
- Un officier d'élection – quelqu'un qui travaille pour Élections Nunavut
- Une entreprise, à moins qu'il s'agisse d'une entreprise de comptabilité au Nunavut

N'importe qui peut être votre agent financier, y compris un parent. Assurez-vous que la personne vérifie avec son employeur pour voir s'il a besoin de suivre des règles ou procédures avant d'accepter ce travail.

**Si l'agent financier quitte son travail:** Un agent financier peut choisir de quitter son travail ou le candidat peut lui demander de partir. Si l'agent financier part pour n'importe quelle raison, le candidat doit nommer un nouvel agent financier tout de suite. Vous devez:

- Remplir le formulaire approprié et l'envoyer aussitôt au DS.
- Mettre par écrit les raisons pour lesquelles l'agent financier a quitté son travail, ainsi que la date à laquelle sa tâche s'est terminée.
- Assurez-vous que l'ancien agent financier laisse tout ce qui concerne les finances de la campagne: les informations du compte bancaire, les reçus aux fins de l'impôt, les contributions, les reçus des dépenses, les factures payées et impayées; et toute autre information de la campagne qu'il possède.
- Assurez-vous que le 'nouvel' agent financier obtienne toutes les informations dont il a besoin.
- Assurez-vous que le 'nouvel' agent financier change tout de suite l'autorité de signature sur le compte de la campagne.
- Donnez au 'nouvel' agent financier une copie du formulaire que vous avez envoyé au DS, pour montrer qu'il a désormais autorité et responsabilité.

## Le directeur de la campagne

La loi ne dit pas qu'un candidat DOIT avoir un directeur de campagne, mais c'est une bonne idée. Vous avez besoin de quelqu'un pour gérer votre campagne. Choisissez un directeur de campagne en avance – si possible avant de remplir votre déclaration de candidature.

Le directeur de campagne organise le matériel et les activités de la campagne comme:

- Les badges, dépliants, affiches, annonces pour la TV, la radio et les journaux
- Le site internet du candidat, Facebook, Twitter.
- Le programme de porte-à-porte et d'autres activités de la campagne.
- Les voyages du candidat dans les municipalités de la circonscription, si nécessaire.
- L'aide des bénévoles pour la campagne.
- Les représentants du candidat pour superviser chaque bureau de scrutin, le Jour du scrutin.

Choisissez un directeur de campagne qui soit bon pour ces choses. Assurez-vous que la personne vérifie avec son employeur si elle doit suivre des règles ou principes avant qu'elle ne commence son travail comme votre directeur de campagne.

Si vous n'avez pas de directeur de campagne, l'agent financier peut devoir se charger de ces tâches. Et il peut ne pas avoir le temps ni être la meilleure personne pour ce travail.

**Si le directeur de la campagne quitte son travail:** Le candidat doit informer tout de suite le DS.

- Remplissez le formulaire approprié. Mettez par écrit les raisons pour lesquelles le directeur de la campagne a quitté son travail, ainsi que la date à laquelle sa tâche s'est terminée.
- Si vous décidez de nommer de nouveau directeur de campagne, utilisez le formulaire pour le faire.
- Assurez-vous que l'ancien directeur de la campagne laisse tout ce qui concerne son travail.

Si vous avez commencé votre campagne sans directeur de campagne et que, par la suite, vous décidez d'en nommer un, vous pouvez aussi utiliser ce formulaire.

## Remplir la déclaration de candidature

La *Loi électorale du Nunavut* définit clairement le processus pour remplir la déclaration de candidature.

**Information complète et précise:** remplissez toutes les parties du formulaire. Le DS ne peut pas l'accepter si vous laissez des choses non remplies. Remettez votre déclaration suffisamment tôt, au cas où vous auriez besoin de faire des changements.

**Serment et signatures:** le candidat et l'agent financier doivent tous deux signer la déclaration et prêter serment. Un électeur signe comme témoin. Le candidat et l'agent financier ne peuvent pas être témoins.

Si vous avez un directeur de campagne, cette personne signe aussi et prête serment.

**Nom du candidat:** Écrivez votre nom sur la déclaration de candidature exactement comme vous voulez qu'il apparaisse sur le bulletin. Élections Nunavut utilise le nom exactement comme vous l'écrivez sur ce formulaire.

Exemple: si vous écrivez votre nom en inuktitut syllabique d'abord et en anglais ensuite, ou en anglais d'abord et en inuktitut ensuite, c'est ainsi qu'il apparaîtra sur le bulletin. Si vous écrivez votre nom seulement en anglais ou seulement en inuktitut syllabique, c'est ainsi qu'il apparaîtra sur le bulletin

**Quand la remettre:** Remettez votre déclaration n'importe quand entre le jour où la DGE émet le décret – 35 jours avant le Jour du scrutin - et 14h, heure locale, 31 jours avant le Jour du scrutin. **N'attendez PAS jusqu'à la dernière minute!**

La déclaration doit être complète et remplie correctement pour cette date et heure. Une fois la déclaration remise, n'importe qui peut la regarder et prendre des informations.

**Où la remettre:** Remettez votre déclaration au directeur de scrutin de votre circonscription. Si le directeur de scrutin vit dans une autre municipalité, il nomme quelqu'un, dans votre communauté, pour accepter les déclarations de candidature.

**Qu'inclure:** Remettez le formulaire complété et payez 200\$ de dépôt - avec un mandat, un chèque visé, ou une traite du magasin Northern ou de la Coopérative.

Envoyez aussi une photo numérique du candidat, si vous le souhaitez. Élections Nunavut publie une affiche d'un bulletin de vote, avec la photo de chaque candidat à côté de son nom. Elle est affichée au bureau de scrutin pour aider les électeurs à savoir pour qui ils veulent voter.

Si vous ne donnez pas de photo à Élections Nunavut, votre nom apparaîtra sur le poster avec un espace blanc au lieu de la photo.

La photo numérique doit correspondre à ces normes, sinon Élections Nunavut ne l'utilisera pas. Elections Nunavut ne publiera pas la photo.

- Montrer la tête et les épaules du candidat sur un fond de couleur claire et unie.
- Être prise moins de 12 mois avant le Jour du scrutin.
- Être envoyée à Élections Nunavut en format compressé jpeg 72 dpi.
- Être capable de produire une photo imprimée de 12.7 cm carrés à 300 dpi et contenir au moins 2 millions de pixels.

Le DS ou la personne qu'il nomme reçoit la déclaration de candidature et la relit. Il y a alors trois possibilités:

- Le DS accepte la Déclaration.
- Le DS rejette la Déclaration.
- Le DS accepte la Déclaration, mais donne un avis officiel disant qu'il soupçonne le candidat de n'être pas éligible, mais seulement la DGE peut décider.

## **Si le DS accepte une déclaration de candidature**

Le DS accepte votre déclaration de candidature si:

- Vous êtes clairement un candidat éligible.



- Vous avez rempli correctement votre déclaration de candidature ou vous avez du temps avant la date limite pour la corriger ou la modifier.
- Vous l'avez remise avant la date limite.
- Vous avez payé le dépôt de 200\$ - avec un mandat, un chèque visé, ou une traite du magasin Northern ou de la Coopérative.

Quand le DS accepte la déclaration de candidature, il donne au candidat un certificat pour dire qu'il est un candidat qualifié. Aussitôt qu'une personne devient un candidat, l'agent financier devient responsable selon la Loi électorale du Nunavut.

Comme candidat, vous et l'agent financier recevez tous deux un paquet de la part d'Élections Nunavut. Le paquet du candidat contient:

- Un Guide pour les Candidats, incluant des copies d'importants formulaires.
- Un Guide sur la Loi électorale du Nunavut - un résumé.
- Un formulaire d'utilisation de liste électorale.
- Des formulaires de consentement et instructions pour les représentants du candidat au bureau de scrutin.
- Un CD avec des formulaires à remplir par ordinateur, si vous le voulez, ainsi que d'autres informations.
- Feuille de signature disant que vous avez reçu le paquet.

Une fois que vous recevez le paquet, vous traitez avec le bureau de la DGE/ Élections Nunavut à Rankin Inlet seulement pour des problèmes et des questions sur la campagne, y compris tous les problèmes et questions financières. Regardez les informations de contact au début de ce Guide.

Une fois que vous devenez candidat, vous pouvez attendre seulement certaines choses du DS de votre circonscription telles que:

- Des avis officiels
- Des copies de la liste électorale de la circonscription
- La liste des électeurs qui ont voté aux scrutins anticipés
- Le rapport électoral

## Si le DS rejette une déclaration de candidature

Le directeur de scrutin rejette votre déclaration de candidature si vous:

- N'avez pas payé le dépôt de 200\$.
- L'avez remise après la date limite.
- N'avez pas rempli les formulaires correctement et n'avez pas eu le temps de les corriger avant la date limite.
- Avez remis une déclaration de candidature dans plus d'une circonscription. Si vous avez fait cela, vous ne pouvez être candidat dans aucune circonscription.
- N'êtes pas éligible d'être un candidat parce que vous:
  - Etes sur la liste d'Élection Nunavut des personnes qui sont disqualifiées.
  - N'avez pas remis le rapport financier de la campagne à temps, comme candidat ou agent financier lors de l'élection précédente.
  - N'avez pas suivi l'entente de règlement lors des cinq dernières années.
  - Étiez un DAL coupable d'un délit et que vous avez dû quitter votre position.
  - Étiez un député à la Chambre des Communes, au Sénat ou à la législature d'une province ou d'un autre territoire.
  - Êtes un juge à n'importe quelle cour, sauf à la cour de citoyenneté.
  - Êtes un membre du personnel ou un officier d'élection avec Élections Nunavut.

## **Si le DS accepte une déclaration, mais envoie un avis officiel**

Le DS peut soupçonner que vous ne soyez pas éligible à vous porter candidate pour d'autres motifs que seule la DGE peut décider. Si c'est le cas, le DS accepte la déclaration et vous envoie un avis officiel disant pourquoi il soupçonne que vous ne soyez pas éligible. L'avis va aussi chez la DGE, qui doit réviser les informations et décider.

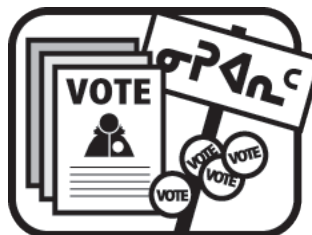
Si vous pensez que vous êtes quand même éligible, vous devez immédiatement dire pourquoi à la DGE - en personne, par écrit ou par téléphone – et procurer une preuve pour défendre votre cas. La DGE décide de la clôture des candidatures dans les 2 jours et vous envoie un avis sur sa décision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la DGE, vous pouvez faire appel en cour dans les sept jours qui suivent, afin de revoir la décision. Un juge étudie l'appel et prend une décision aussi vite que possible.

L'élection continue sans vous comme candidat, à moins que la cour décide que la vous êtes éligible et ordonne une nouvelle élection.

## La Campagne

Comme candidat, votre campagne implique différentes activités et matériel de campagne, ainsi que les finances de campagne pour payer les activités et le matériel.



### Budget de la campagne

Un budget de campagne peut être un instrument très utile. Il souligne ce que vous planifiez de faire (matériel et activités) et de combien d'argent vous avez besoin. Un budget vous aide à établir des priorités et à ne pas dépenser plus d'argent que ce que la campagne peut récolter grâce aux contributions.

Pour écrire un budget, le candidat, l'agent financier et le directeur de la campagne travaillent ensemble. En planifiant la campagne, vous identifiez les choses qui coûtent de l'argent et combien chaque chose peut coûter. Par exemple:

- Planifiez-vous de produire et distribuer des badges, des affiches, des feuillets ou des posters? Combien? Quelle taille?
- Votre circonscription a-t-elle plus d'une communauté? Avez-vous besoin de voyager là-bas? Combien souvent? Pour combien de temps?
- Avez-vous besoin d'un bureau pour la campagne?
- Quelles annonces planifiez-vous de faire à la radio, TV, internet ou dans les journaux?
- Planifiez-vous d'avoir un site internet? Ou d'utiliser Facebook et Twitter?

Parlez régulièrement avec votre agent financier et votre directeur de campagne, au fur et à mesure que vous menez la campagne. Vous allez probablement ajuster le budget de nombreuses fois durant la campagne. Vous pouvez recevoir plus ou moins de contributions que prévu. Les dépenses de la campagne peuvent être plus ou moins élevées que ce que vous avez calculé en premier.

## Activités et matériel de la Campagne

Les candidats, les directeurs de la campagne et les agents financiers doivent suivre certaines règles pour les activités et le matériel de la campagne.

**Nom et info de contact:** Tout votre matériel de campagne, y compris les annonces, doivent porter le nom de l'agent financier ou du directeur de la campagne, ainsi que leur numéros de téléphone et courriels.

Exemple: "Parrainé par (nom de l'agent financier ou du directeur de campagne) \_\_\_\_\_ pour (nom du candidat) \_\_\_\_\_. Téléphone xxx.xxxx (ou courriel xxx@xxxxx.ca)

Mettez cela en-bas ou dans un coin dans une écriture pas plus petite que le plus petit texte du matériel de campagne.

**Temps de diffusion:** La radio et la TV opérant dans la communauté du candidat peuvent libérer du temps sur les ondes. Chaque candidat devrait avoir le même accès et le même avis pour chaque période sur les ondes.

Chaque diffusion (radio, TV, cable, internet) doit inclure le nom de l'agent financier et les infos de contact. Voir exemple ci-dessus.

**Où afficher les posters de la campagne et autre matériel:** Vérifiez avec la mairie et les autres autorités et entreprises de votre municipalité pour trouver les règles qu'ils ont, s'il y en a, sur les lieux où vous pouvez mettre le matériel de la campagne.

Pas de matériel de campagne sur aucun bureau de type propriété que le Gouvernement du Nunavut possède, loue ou donne en location.

Pas de matériel de campagne sur les poteaux électriques.

Pas de matériel de campagne autorisé sur le terrain ou le bâtiment du bureau de scrutin. Les gens ne peuvent PAS porter, utiliser ou montrer aucun matériel de campagne au bureau de scrutin.

**Rassemblements de la campagne:** Les employés de la campagne peuvent organiser un rassemblement pour promouvoir le candidat. Vous pouvez offrir de la nourriture, des boissons non-alcooliques, des cadeaux et des prix, lors d'un rassemblement, SEULEMENT si la valeur totale est de 500\$ ou moins. Par exemple, vous ne pouvez PAS offrir un véhicule ou une moto-neige.

Toute personne, entreprise ou groupe éligible à contribuer pour la campagne peut parrainer tout ou une partie du rassemblement. Et l'agent financier peut récolter des contributions au cours du rassemblement.

**Gens/entreprises à l'extérieur du Nunavut:** Si une personne, une entreprise ou un groupe n'habite pas ou n'opère pas au Nunavut, ils ne peuvent PAS participer activement à la campagne d'aucun candidat. Et ils ne peuvent pas payer ou donner aucune activité ou matériel de campagne.

**Suppression de la Campagne:** Pas de matériel de campagne ni de diffusion, ni d'autres activités de campagne le Jour du scrutin ET le jour avant le Jour du scrutin. Ceci inclut la radio, TV, journaux, discours, site internet, Facebook, Twitter ainsi que n'importe quel autre type de média.

**Enlever le matériel de la campagne:** Chaque candidat doit enlever tout le matériel de campagne dans les 10 jours après le Jour du scrutin.

Personne ne peut enlever, couvrir, abîmer ou changer votre matériel de campagne, à moins qu'ils aient votre autorité.

**Calomnie, diffamation, insultes:** Les candidats ne devraient pas faire de commentaires envers ou sur d'autres candidats qui impliquent des mensonges, calomnies, diffamations et insultes. Ceci s'applique à tous les médias, y compris Facebook, Twitter et autres médias sociaux.

**Liste électorale:** Le candidat, l'agent financier, le directeur de la campagne et tous les autres employés de la campagne doivent respecter la liste électorale et l'utiliser de manière appropriée. C'est un délit sérieux de ne pas bien l'utiliser.

- Utilisez la liste électorale seulement pour les choses de la campagne.
- À la fin de la campagne, retournez toutes les listes électorales (électroniques ou imprimées) à Élections Nunavut ou détruisez-les.

## Contributions de la Campagne

Des contributions de campagne peuvent être de l'argent, des biens et/ou des services. L'agent financier est responsable de toutes les finances de la campagne, y compris toutes les contributions et dépenses. L'agent financier accepte toutes les contributions, PAS le candidat ni le directeur de la campagne.

**Qui peut contribuer:** L'agent financier peut accepter des contributions de campagne seulement de:

- Des individus qui vivent au Nunavut.
- Des compagnies qui font des affaires ou qui travaillent au Nunavut.
- Des groupes ou des associations qui opèrent au Nunavut. Un groupe ou une association doit donner à l'agent financier une liste avec le nom et le montant versé par chaque personne qui contribue.

**Contribution maximale:** Chaque personne, entreprise ou groupe peut contribuer pour un maximum de 2500\$. Ils peuvent contribuer seulement en argent, seulement en biens et/ou services ou une combinaison des deux.

Si quelqu'un contribue pour des services de transport, le maximum peut être de plus de 2500\$.

**Quand/comment contribuer:** Une personne, entreprise ou groupe peut contribuer de l'argent à la campagne et la campagne peut accepter de l'argent, mais seulement sous certaines conditions:

- Seulement durant la période électorale.
- Seulement si le candidat est un candidat officiel.
- Seulement s'ils donnent l'argent à l'agent financier ou à quelqu'un que l'agent financier autorise par écrit. Le candidat ne peut PAS accepter directement de contributions.

**Contributions financières:** Peuvent être ‘nommées’ ou ‘anonymes’.

Toute contribution de plus de 100\$ DOIT être nommée. L’agent financier enregistre le nom et l’adresse du contributeur.

L’agent financier écrit un reçu aux fins de l’impôt pour le montant exact de chaque contribution ‘nommée’ — jusqu’au maximum de 2500\$. L’agent financier est la seule personne qui peut donner des reçus aux fins de l’impôt.

Une personne, entreprise ou groupe peut donner jusqu’à 100\$ de contribution anonyme. Si la campagne reçoit une contribution anonyme d’une valeur de plus de 100\$, l’agent financier doit la rendre, s’il sait d’où elle vient. S’il ne peut la rendre, l’agent financier doit l’envoyer à la DGE.

**Compte de la campagne:** L’agent financier ouvre un compte de la campagne et dépose toutes les contributions de la campagne dans ce compte. L’argent appartient à la campagne, PAS au candidat ni à l’agent financier.

**Biens et services—contributions et dépenses:** L’agent financier utilise la valeur du marché pour toutes les contributions en biens et services afin de mesurer la contribution. Le même montant est une dépense.

Exemple: une compagnie aérienne offre un ou plusieurs billets au candidat pour voyager dans la circonscription durant la campagne. L’agent financier enregistre le nom de la compagnie aérienne et la valeur du billet comme une contribution ET comme une dépense.

Exemple: Une entreprise locale donne des services d’impression. L’agent financier enregistre le nom de l’entreprise et la valeur du marché de ce service comme une contribution ET comme une dépense.

Les gens font souvent du travail bénévole pour la campagne d’un candidat. L’agent financier NE compte PAS le travail bénévole comme une contribution, À MOINS QU’UNE personne à son compte fasse le genre de travail pour la campagne pour lequel elle est habituellement payée.



Exemple: un graphiste à son compte réalise un feuillet pour la campagne comme bénévole. L'agent financier enregistre le nom du graphiste et la valeur du marché du travail bénévole comme une contribution en biens et services ET comme une dépense.

L'agent financier NE donne PAS de reçus aux fins de l'impôt pour toutes les contributions en biens et services .

## Dépenses de la campagne

L'agent financier paye toutes les dépenses de la campagne avec un chèque provenant du compte de la campagne.

**Total maximum des dépenses de la campagne:** Le montant maximum qu'une campagne peut récolter et dépenser est de 30,000\$. Ceci inclut les dépenses préélectorales et électorales. Avec l'approbation de la DGE, les dépenses totales de la campagne peuvent être de plus de 30,000\$ afin de payer pour:

- Les voyages vers/à l'intérieur de la circonscription
- La garde des enfants
- Les dépenses liées aux incapacités du candidat

**Argent personnel du candidat:** Un candidat peut dépenser jusqu'à 30,000\$ de son propre argent—le maximum des dépenses autorisées pour une campagne.

Si vous avez suffisamment de contributions, l'agent financier peut rembourser le candidat pour les dépenses qu'il a payées, y compris les dépenses préélectorales.

Le candidat obtien un reçu aux fins de l'impôt pour le montant exact qu'il a dépensé, jusqu'à un maximum de 2500\$. Ceci n'inclut pas toutes les dépenses pour lesquelles vous avez été remboursé.

**Dépenses admissibles:** Exemples de dépenses électorales admissibles:

- Location, services publics, et fournitures pour le bureau de la campagne.

- Salaires pour payer quelqu'un pour s'occuper du bureau de la campagne ou pour embaucher un directeur de la campagne ou un agent financier.
- Matériel de la campagne comme les affiches, posters et badges.
- Les annonces de la campagne pour la TV, radio, journaux et internet.
- Voyage et logement – seulement à l'intérieur de la circonscription.
- Dépenses de garde d'enfants liées à la campagne.
- Dépenses liées à une incapacité du candidat.
- Un repas et des boissons non-alcoolisées lors d'un rassemblement pour promouvoir un candidat.
- Un repas et des boissons non-alcoolisées pour un candidat ou ses représentants au bureau de scrutin, le Jour du scrutin.
- Cadeaux ou prix lors d'un rassemblement pour promouvoir le candidat, si la valeur totale des cadeaux et prix est de 500\$ ou moins.

**Dépenses de campagne inadmissibles:** Quelques exemples:

- Voyager hors de votre circonscription, à moins que le candidat doive le faire pour rejoindre une municipalité à l'intérieur de la circonscription.
- Argent, nourriture, boisson, cadeaux, prix, ou autres prospectus importants que vous offrez lors d'un rassemblement d'électeurs pour promouvoir le candidat, si la valeur totale est de plus de 500\$. Par exemple, vous ne pouvez offrir un véhicule ou une motoneige.
- Argent, nourriture, boissons, cadeaux, prix, ou autre documentation que vous offrez pour acheter un électeur, afin qu'il vote d'une certaine manière ou pour qu'il ne vote pas. Par exemple, vous pouvez offrir un verre de jus, mais pas une caisse de jus, pas de vin ni de bière.
- Le dépôt de 200\$ que vous faites pour remettre la déclaration de candidature.

## Rapport financier de la Campagne



Le rapport financier, c'est le rapport officiel des contributions et dépenses de la campagne.

L'agent financier prépare le rapport financier sur le formulaire approprié. Le candidat l'envoie à la DGE. L'agent financier et le candidat le signent et prêtent serment pour déclarer qu'il est complet et exact.

Si la campagne avait DES contributions ou dépenses, l'agent financier DOIT compléter le LONG FORMULAIRE. L'agent financier complète le formulaire court SEULEMENT si la campagne N'avait PAS de contributions NI de dépenses.

L'agent financier peut compléter une version du rapport financier sur papier ou électroniquement. S'il remplit la version électronique, il doit l'imprimer, la signer et envoyer cette copie à Élections Nunavut. Vous ne pouvez pas envoyer une version électronique.

La DGE a un auditeur qui revoit chaque rapport financier.

### Rapports financiers

Pendant la campagne, l'agent financier doit conserver avec soin des relevés financiers détaillés des contributions et dépenses (incluant TOUS les reçus). L'agent financier a besoin de tous ces relevés pour préparer le rapport financier.

À la fin de la campagne, vous pouvez avoir besoin de plus d'argent pour payer des dépenses électorales. L'agent financier peut recevoir des contributions jusqu'à la fin de la période postélectorale—60 jours après le Jour du scrutin. L'agent financier les enregistre avec les contributions de la période électorale. L'agent financier peut obtenir un livret supplémentaire de reçus aux fins de l'impôt de la DGE, si nécessaire.

Le candidat est personnellement responsable de toutes les factures impayées, si la campagne n'a pas assez d'argent pour les payer.

Si la campagne a un surplus d'argent après que vous ayez payé toutes les dépenses de la campagne, vous avez deux choix:

- Donner l'argent à une organisation charitable approuvée. Contactez les Registres légaux pour choisir une société inscrite en due forme. Et obtenez un reçu fait à la campagne.

ou

- Donner l'argent au Gouvernement du Nunavut. attachez un chèque au rapport financier, fait à 'Fond Consolidé sur le Revenu Nunavut'.

## Dates limites importantes

L'agent financier ou le candidat peut demander à la DGE de prolonger la date limite, au besoin. Vous devez avoir une bonne raison. Vous devez le faire par écrit avant la fin de la période postélectorale - 60 jours après le Jour du scrutin. La DGE décide si vous obtenez une prolongation ou non, et si c'est le cas, de combien de temps.

Un candidat élu ne peut demander d'extension. Si un candidat gagne l'élection, il NE peut PAS siéger à l'Assemblée législative jusqu'à ce que Élections Nunavut reçoive et révise le rapport financier.

Si le rapport financier de la campagne est en retard et que le candidat n'a pas de prolongation:

- Le candidat ne reçoit pas ses 200\$ de dépôt en retour.
- Ni le candidat, ni l'agent financier ne peuvent être candidats pendant cinq ans.
- Un candidat élu doit soumettre son rapport financier avant de pouvoir siéger à l'Assemblée législative.

## **Document public**

Chaque rapport financier est un document public. À la fin de la période postélectorale, la DGE publie un résumé de chaque rapport financier dans les journaux locaux. Ceci inclut des informations au sujet des candidats qui n'ont pas réussi à remettre leur rapport financier à temps.

Élections Nunavut publie aussi le rapport financier complet sur son site internet—le formulaire original complet et le formulaire vérifié par l'audit.

## Jour du scrutin

Le Jour du scrutin, les bureaux de scrutin sont ouverts à différentes heures dans les différentes zones de temps.

- 10h à 20h, Heure de l'Est
- 9h à 19h, Heure Centrale
- 8h à 18h, Heure des Montagnes



Personne, sauf les officiers d'élection, ne peut utiliser de téléphones, appareils de photo, radios à deux-sens ou autres appareils au bureau de scrutin. Personne ne peut montrer des badges ou d'autre matériel de la campagne au bureau de scrutin.

## Représentants du candidat au bureau de scrutin

Chaque candidat a le droit d'avoir un représentant à la fois dans chaque bureau de scrutin, à moins que le candidat y soit. Soit le candidat, soit son représentant peut être là, mais pas les deux.

**Formulaire de consentement:** Chaque représentant du candidat a besoin d'un formulaire de consentement signé. Quand le représentant du candidat pénètre dans le bureau du scrutin, il doit donner au scrutateur le formulaire et prêter serment.

**Règles durant le vote:** Le candidat ou son représentant peut regarder ce qui se passe durant le vote:

- Ils doivent toujours respecter et rester hors du chemin des électeurs et des officiers électoraux.
- Ils peuvent prendre des informations du rapport électoral durant le vote et les transmettre.
- Ils DOIVENT aller hors du bureau de scrutin pour recevoir des appels ou envoyer un texte ou pour téléphoner à quelqu'un pour passer une information.

- Ils peuvent arriver au bureau du scrutin 15 minutes avant son ouverture - pour voir les officiers d'élection compter et initialiser les bulletins, et pour inspecter les bulletins.
- Ils peuvent questionner l'identité d'un électeur, même si le nom de l'électeur se trouve sur la liste électorale.

**Compter les bulletins:** Un candidat ou son représentant peut regarder le scrutateur compter les bulletins. Ils doivent suivre ces règles:

- Seulement regarder et compter - le scrutateur est la seule personne qui manipule les bulletins.
- Rester jusqu'à la fin. NE PAS envoyer ou recevoir d'appels téléphoniques ou de messages jusqu'à ce que le scrutateur envoie les résultats à Élections Nunavut.
- Si vous n'êtes pas d'accord quand le scrutateur accepte ou rejette un bulletin, dites-lui pourquoi vous objectez. Il enregistre votre objection dans le rapport du scrutin et décide d'accepter ou de rejeter le bulletin. Vous devez accepter sa décision comme finale.
- Recevoir du scrutateur une copie du Relevé du Scrutin après le compte des bulletins. Le Relevé vous indique le nombre de votes pour chaque candidat, ainsi que le nombre de bulletins rejetés pour ce bureau de scrutin.

## Qui a gagné l'élection

Le directeur du scrutin (DS) reçoit un Relevé du Scrutin de chaque scrutateur. Le DS ajoute les votes de tous les scrutins de la circonscription et fait le rapport électoral pour certifier le nombre de votes pour chaque candidat. Le DS envoie au candidat une copie du rapport électoral.

## Si deux candidats obtiennent le même nombre de votes

Deux candidats peuvent obtenir le même nombre de votes, ou très proche du même nombre. Si la différence est de moins de 2% du total des votes, le DS doit faire une demande à la Cour de Justice du Nunavut pour un nouveau dépouillement.

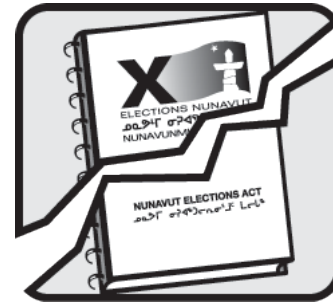
Voici 2 exemples:

<b>Exemple 1</b>	<b>Exemple 2</b>
1000 personnes ont voté	500 personnes ont voté
2% de 1000 font 20 votes	2% de 500 font 10 votes.
Le candidat gagnant doit avoir au moins 20 votes de plus que le candidat qui arrive en second. Si ce n'est pas le cas, il y a nouveau dépouillement.	Le candidat gagnant doit avoir au moins 10 votes de plus que le candidat qui vient en second. Si ce n'est pas le cas, il y a nouveau dépouillement.



## Violer la *Loi électorale du Nunavut*

La Loi électorale du Nunavut est comme n'importe quelle autre loi. Si des gens violent la loi, ils peuvent être accusés de délit et punis.



### Principales manières de violer la loi

Il y a de nombreuses manières de violer la loi. Regardez les exemples du tableau ci-dessous. Lisez la Loi électorale du Nunavut et assurez-vous de respecter la loi.

Ex. de délit	Exemple 1	Exemple 2
<b>Voter incorrectement</b>	Vous votez et vous n'êtes pas éligible à voter.	Vous faites des choses que vous ne devriez pas faire avec les bulletins.
<b>Mal influencer des électeurs</b>	Vous achetez un électeur avec de l'argent, alcool, nourriture, travail ou d'autres choses.	Faire campagne à un bureau de scrutin.
<b>Mal utiliser une information</b>	Vous utilisez la liste électorale pour quelque chose en plus de l'élection.	Vous abîmez les avis d'Élections Nunavut.
<b>Mentir ou tromper</b>	Vous êtes un candidat ou un agent financier et vous n'êtes pas éligible.	Vous êtes un candidat dans plus d'une circonscription.
<b>Mal utiliser de l'argent</b>	Vos dépenses de campagne dépassent 30,000\$.	Un candidat utilise l'argent de la campagne pour des dépenses personnelles.

## Punitions

Si vous violez la loi et que vous êtes accusé et reconnu coupable, vous devrez:

- Payer une amende ne dépassant pas 5000\$. OU
- Aller en prison pour une année, mais pas plus. OU
- Payer une amende et aller en prison.

Aussi, pendant cinq ans, vous NE pouvez PAS:

- Être élu à l'Assemblée législative.
- Siéger comme député à l'Assemblée législative.
- Avoir un travail nommé par le Commissaire, un Ministre ou un officiel du Gouvernement du Nunavut, ou de l'Assemblée législative.

Un juge peut aussi vous dire de faire des choses comme:

- Publier les faits sur votre délit.
- Payer les gens que vous avez blessés par votre délit.
- Faire du service communautaire.

## Qui peut porter plainte

Toute personne qui croit que quelqu'un a violé la Loi électorale du Nunavut peut déposer une plainte. Elle doit mettre sa plainte par écrit et aller à la police dans les 90 jours depuis qu'elle croit que quelqu'un a violé la loi. Elle NE doit PAS aller à Élections Nunavut ni à la Directrice générale des élections.

## Qui enquête

La police enquête. Elle vous dit si elle fait une enquête sur vous, à moins qu'elle ne pense que cela va dommer leur enquête. La police a le même pouvoir et responsabilité de faire respecter la Loi électorale du Nunavut que pour n'importe quelles autres lois du Nunavut et du Canada.

La police travaille avec la DGE et le Commissaire à l'Intégrité pour résoudre le problème. Le Commissaire à l'Intégrité est un officier de l'Assemblée législative qui supervise la Loi sur l'Intégrité. Le but de cette Loi, c'est d'aider à s'assurer que les Députés à l'Assemblée législative soient honnêtes, sérieux et honorables.

Le Commissaire du Nunavut nomme le Commissaire à l'Intégrité. Les Députés de l'Assemblée législative recommandent qui le Commissaire devrait nommer.

## Entente de règlement

Une entente de règlement, c'est un contrat entre le Commissaire à l'Intégrité et quelqu'un qui a probablement violé la loi. C'est une option à n'importe quel moment avant qu'une personne soit accusée d'un délit.

Le Commissaire à l'Intégrité décide de négocier ou de ne pas négocier sur une entente de règlement. Il considère ces choses avant de décider de négocier:

- Le genre de délit et sa gravité.
- La punition pour ce délit.
- L'intérêt public.
- Les intérêts de la justice.
- D'autres facteurs qu'il considère importants.

S'ils négocient une entente de règlement, le Commissaire à l'Intégrité et la personne signent l'entente de règlement. Le Commissaire publie un résumé de chaque accord signé - c'est un document public.

Quand une personne signe l'entente de règlement, elle prend responsabilité pour son délit. Elle accepte de faire l'une ou plusieurs de ces choses:

- Payer de l'argent à une ou plusieurs personnes.
- Faire des excuses au public et aux personnes impliquées.
- Utiliser les pratiques traditionnelles Inuit IQ (Inuit Qaujimajatuqangit / savoir traditionnel Inuit) pour améliorer la faute.
- Faire du service communautaire.
- Accepter de faire ou de ne pas faire des actions spécifiques.

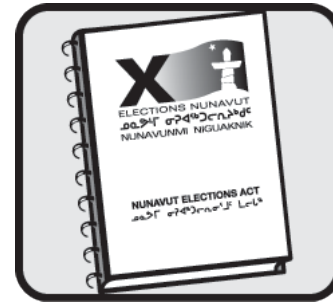
Si vous ne suivez pas l'entente:

- vous pouvez être accusé et aller en cour.
- vous N'êtes PAS un candidat pendant cinq ans.
- vous pouvez être reconnu coupable et puni.

Si vous suivez l'entente, vous n'êtes pas accusé et vous n'avez pas de casier judiciaire.

Le Commissaire rend un rapport public sur le respect ou le non respect de l'accord par la personne.

# Glossaire de Termes électoraux



**Acclamation ou élu sans concurrent :**

Un candidat gagne par acclamation ou est élu sans concurrent quand il est le seul candidat de sa circonscription.

Personne ne vote.

**Adresse civique :** Cette adresse comporte le numéro de la maison et de la parcelle de l'électeur. Elle est différente de l'adresse postale. Pour s'inscrire auprès d'Élections Nunavut, les électeurs ont besoin de donner leur adresse civique.

**Affirmer :** Une promesse formelle, légale, disant que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose; la promesse la plus sérieuse qu'une personne puisse faire. Si vous cassez cette promesse, c'est la même chose que violer la loi. Semblable à jurer, à un serment ou à une déclaration.

**Agent financier :** La personne qui manipule tout l'argent pour la campagne d'un candidat. Le candidat nomme l'agent financier; ils signent tous deux la déclaration de candidature. L'agent financier prend les contributions, paye toutes les dépenses et aide le candidat à remplir le rapport financier après l'élection.

**Assemblée législative du Nunavut :** Les gens que nous élisons pour former le Gouvernement du Nunavut et pour faire des lois.

**Auditeur :** La personne que le DGE embauche pour réviser le rapport financier de chaque candidat, afin de s'assurer qu'il soit complet et exact.

**Avis d'élection :** Présente le nom et les informations de contact pour chaque candidat d'une circonscription, ainsi que leur agent financier et leur directeur de la campagne. Le DGE envoie l'avis d'élection 30 jours avant le Jour du scrutin.

**Avis public d'élection** : Élections Nunavut affiche l'Avis pour informer chacun de l'élection à venir. L'Avis annonce ces 4 choses: \* les dates du Jour du scrutin et des scrutins anticipés;

- les informations de contact des directeurs de scrutin;
- les délais pour remettre la Déclaration de candidature;
- les délais pour faire opposition à un nom sur la liste électorale.

**Bulletin** : Le papier officiel que nous utilisons pour marquer notre vote. Il donne la liste des noms des candidats par ordre alphabétique.

**Bulletin abîmé** : Un bulletin abîmé est un bulletin que l'imprimeur n'a pas imprimé correctement. OU c'est un bulletin sur lequel un électeur a fait une erreur. Le scrutateur donne à l'électeur un nouveau bulletin et marque 'abîmé' sur le premier. Le bulletin abîmé ne va pas dans la boîte électorale.

**Bulletin rejeté** : Un bulletin marqué mais qui NE compte PAS pour aucun candidat. Lorsque le scrutateur/DAS comptent les bulletins de la boîte électorale, ils rejettent un bulletin pour des raisons clairement définies. Si une personne observant le compte des bulletins n'est pas d'accord avec la décision du scrutateur/DAS, les officiers d'élection doivent inscrire l'objection dans le cahier du scrutin.

**Bulletin spécial** : Une manière de voter par poste si vous êtes au loin, à l'école, en vacances, à l'hôpital, dans un centre de traitement ou en prison. D'autres personnes, qui ont besoin ou qui désirent voter par poste, peuvent aussi utiliser un bulletin spécial. Les électeurs doivent faire une demande à Élections Nunavut pour obtenir un bulletin spécial. Ils reçoivent un paquet, suivent les instructions et renvoient le bulletin dans une enveloppe spéciale.

**Bureau de scrutin** : Le lieu où nous allons voter.

**Cahier du scrutin** : Une liste de quiconque a voté au bureau de scrutin, tous les changements à la liste électorale et les notes sur tout ce qui s'est passé durant le vote.

**Campagne** : La publicité, les panneaux, badges, discours et autres choses qu'un candidat utilise pour faire en sorte que les gens veuillent voter pour lui.

**Candidat** : Un électeur éligible qui désire devenir député à l'Assemblée Législative (DLA), et qui a remis une déclaration de candidature qu'Élections Nunavut accepte.

**Carte d'information de l'électeur** : chaque électeur de la liste électorale reçoit cette carte par la poste environ un mois avant le Jour du scrutin. La carte dit à l'électeur où et quand voter.

**Centre de scrutin** : le bâtiment qui abrite un, deux ou plusieurs bureaux de scrutin. Chaque centre de scrutin a un directeur adjoint du scrutin (DAS) et un commis à l'inscription (CI).

Des communautés comme Iqaluit et Rankin Inlet ont plus d'une circonscription. Le centre de scrutiny, dans ces communautés, a un DAS et un CI pour chaque circonscription.

**Circonscription** : Une région géographique ainsi que les gens qui vivent là. Les gens de chaque circonscription élisent un Député à l'Assemblée législative.

**Clôture des candidatures** : Le dernier jour où une personne peut remettre une déclaration de candidature. Cela se passe à 14h, heure locale, 31 jours avant le Jour du scrutin.

**Commis à l'inscription (CI)** : Un officier d'élection qui seconde un directeur de scrutin pour inscrire les électeurs, soit entre les élections, soit pendant une élection ou une élection partielle.

**Commissaire à l'intégrité :** Un officier indépendant de l'Assemblée législative du Nunavut, avec certaines responsabilités selon la Loi électorale du Nunavut. La police travaille avec le Commissaire à l'intégrité et le DGE, lorsqu'ils enquêtent sur un éventuel délit électoral.

**Commission de Délimitations électorales :** Un groupe de trois personnes responsables de réviser les délimitations électorales – les frontières qui définissent chaque circonscription du Nunavut. L'Assemblée législative nomme les membres de la Commission chaque 10 ans. Dans son rapport, la Commission peut proposer des changements dans les délimitations électorales du Nunavut et dans les noms des circonscriptions.

**Contribution :** De l'argent, des biens ou services qu'une personne ou une entreprise donne pour aider à élire un candidat.

**Déclaration :** Une déposition formelle ou légale qu'une personne fait pour dire que quelque chose est vrai et qu'elle a l'intention de faire quelque chose. Si vous brisez cette promesse, c'est la même chose que violer la loi. Une déclaration est similaire à affirmer, à un serment ou à jurer.

**Déclaration de candidature :** Le formulaire qu'une personne remplit pour dire qu'elle veut être candidate – elle prend une chance d'être élue comme Députée à l'Assemblée législative (DAL). Elle doit être éligible et donner un dépôt de 200\$. L'agent financier doit aussi signer ce document.

**Décret :** L'avis officiel pour dire qu'il y a une élection. Le DGE l'envoie à chaque Directeur de scrutin (DS). Chaque DS affiche le décret dans son bureau.

Le rapport du décret, c'est la partie au dos du décret. Il indique qui a gagné l'élection. Le DS le remplit et l'envoie au DGE après le Jour du Scrutin. Si un candidat gagne faute de concurrent, le DS retourne tout de suite le rapport du décret.

**Délimitations électorales :** Les frontières qui définissent chaque circonscription du Nunavut. En 2013, il y a 22 circonscriptions.



**Dépense électorale :** Tout l'argent payé ou dû pendant une période électorale, comme faisant partie de la campagne d'un candidat. Inclut tous les biens et services que les gens contribuent, ainsi que tous les coûts de l'agent financier et du directeur de campagne.

**Dépense préélectorale :** Une dépense de la campagne que le candidat paye durant la période préélectorale.

**Dépouillement judiciaire :** Un juge de la Cour du Nunavut compte à nouveau tous les bulletins d'une circonscription. Cela se passe si deux candidats ont obtenu le même nombre de votes ou presque – moins de 2%. Consultez la Loi électorale du Nunavut pour les autres cas où un nouveau dépouillement judiciaire peut se produire.

**Députés à l'Assemblée Législative (DAL) :** Les gens qui ont été élus pendant une élection territoriale; les gens qui forment le Gouvernement du Nunavut.

**Directeur adjoint du scrutin ou DAS :** Le Directeur du scrutin (DS) embauche un ou plusieurs directeurs adjoints du scrutin (DAS) pour sa circonscription. Le DAS peut accepter les déclarations de candidature et il aide le DS dans toutes ses autres tâches pendant la période électorale.

**Directeur de la campagne :** La personne qui coordonne et s'occupe de la campagne d'un candidat. Le candidat nomme le directeur de la campagne.

**Directeur de scrutin ou DS :** L'officier d'élection en charge d'une circonscription. Les DS nomment les DAS, les Scrutateurs, les GS et les CI. Les DS supervisent tout ce qui concerne l'élection dans leur circonscription.

**DGE ou Directeur général des élections :** Le DGE est en charge d'Élections Nunavut. Le Commissaire du Nunavut nomme cette personne pour superviser la Loi électorale du Nunavut. Élections Nunavut, ce sont toutes les personnes responsables d'organiser et de mener des élections territoriales.

**Électeur:** Une personne éligible à voter dans une élection territoriale:

- Un citoyen canadien. ET
- Un résident au Nunavut depuis au moins un an au Jour du scrutin. ET
- 18 ans ou plus, le Jour du scrutin. ET
- N'est pas inhabile à voter.

**Élection :** L'élection de députés à l'Assemblée législative du Nunavut. Dans une élection territoriale, les électeurs marquent un bulletin secret pour choisir un candidat afin qu'il soit un Député à l'Assemblée législative (DAL).

**Élection générale :** Une élection qui a lieu dans toutes les circonscriptions.

**Élection partielle :** Une élection dans une seule circonscription. Cela se produit après une élection générale, lorsque le siège d'un DAL devient vacant pour diverses raisons.

**Élections Nunavut :** Le bureau et le personnel du Directeur général des élections. Ces personnes organisent et mènent les élections territoriales.

**Élire :** Choisir une personne par vote. Pendant une élection territoriale, nous élisons nos Députés à l'Assemblée législative (DAL).

**Enveloppe de certification :** cette enveloppe fait partie de la trousse de bulletin spécial. Une fois que l'électeur a marqué le bulletin spécial, il le met dans une enveloppe secrète. L'enveloppe secrète va dans l'enveloppe de certification. L'électeur la signe et l'envoie à Élections Nunavut.

**Enveloppe secrète:** Cette enveloppe fait partie de la trousse de bulletin spécial. Une fois qu'un électeur a marqué le bulletin secret, il le met dans l'enveloppe secrète. L'enveloppe secrète va dans l'enveloppe de certification. L'électeur la signe et l'envoie à Élections Nunavut.

**Greffier du scrutin :** Un officier d'élection qui travaille dans un bureau de scrutin avec le Scrutateur. Les Greffiers du scrutin s'occupent du cahier électoral.

**Jour du scrutin:** La date inscrite sur le décret pour voter dans une élection. La plupart des électeurs va voter au bureau de scrutin, le Jour du scrutin. Elections Nunavut offre aux électeurs d'autres manières de voter avant le Jour du scrutin.

**Jurer :** Une promesse formelle, religieuse, que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose; la plus sérieuse promesse que vous puissiez faire. Si vous cassez cette promesse, c'est comme violer la loi. Une personne donne sa parole et jure sur la Bible que quelque chose est vrai. Semblable à affirmer, à un serment ou à une déclaration.

**Liste électorale :** La liste des électeurs qu'Élections Nunavut prépare pour chaque circonscription. Ils envoient une copie à chaque candidat lorsque l'élection commence, et la mettent à jour 20 jours avant le Jour du scrutin.

**Liste électorale finale :** Cette liste comprend tous les électeurs qui étaient sur la liste, quand l'élection a commencé, plus tous ceux qui se sont inscrits durant la période électorale. Elle paraît après le Jour du scrutin.

**Loi électorale du Nunavut :** Les lois que les Nunavummiut utilisent pour organiser et mener une élection territoriale.

**Matériel de la campagne :** Toutes les annonces, panneaux, badges, posters, banderoles et autres choses en faveur d'un candidat ou contre d'autres candidats. Les annonces peuvent se faire à la radio, TV, internet et dans les journaux.

**Méthode d'urgence:** Une manière de voter par radio ou téléphone satellite, si vous vous trouvez dans un lieu éloigné, le Jour du scrutin. Vous devez contacter Élections Nunavut afin de pouvoir voter de cette manière, et vous devez remplir trois conditions strictes:

- Vous ne pouvez vous rendre dans un bureau de scrutin, le Jour du scrutin; ET
- Vous ne pouvez communiquer d'aucune autre manière; ET
- Vous n'aviez pas d'autre manière pour voter, avant de vous rendre dans ce lieu éloigné.

**Officier d'élection :** Une personne qui travaille pour Élections Nunavut et qui aide à mener une élection territoriale. Les Officiers d'élection comprennent les Directeurs de scrutiny (DS), les Directeurs adjoints du scrutiny (DAS), les Scrutateurs, les Greffiers du scrutin (GS) et les Commis à l'inscription (CI).

**Période électorale :** Une période de 35 jours qui commence avec le décret et se termine avec le Jour du scrutin; le temps officiel pour l'élection.

**Période postélectorale :** Les 60 jours qui suivent directement le Jour du scrutin. Les candidats doivent envoyer au DGE leur rapport financier complété avant la fin de la période postélectorale.

**Période préélectorale :** Débute le jour où le Commissaire annonce publiquement la date de la prochaine élection ; finit le jour où le DGE émet le décret.

**Plébiscite :** Des électeurs éligibles répondent à une question sur un bulletin secret, afin de voter et donner leur opinion sur une importante question publique. Un plébiscite peut concerner tout le Nunavut, comme le plébiscite sur le lieu où la capitale devrait se trouver. Ou un plébiscite peut être local, comme un plébiscite sur l'alcool.

Un plébiscite peut être contraignant – les leaders doivent faire ce que le peuple a voté. Ou un plébiscite peut ne pas être contraignant – les leaders prêtent attention à ce que le peuple dit, mais ils peuvent ou ne peuvent pas faire ce que les gens ont voté.

**Proclamation:** Le document officiel que le Commissaire envoie au DGE pour dire qu'il va y avoir une élection. La proclamation dit au DGE des choses comme la date à laquelle émettre le décret et la date du Jour du scrutin.

**Rapport électoral :** Le rapport électoral indique combien de votes chaque candidat a obtenus. Le DS le remplit après la révision des relevés du scrutin, le Jour du scrutin. Au besoin, le DS peut retarder le rapport électoral jusqu'à deux semaines après le Jour du scrutin.

**Rapport financier** : Le rapport officiel des contributions et des dépenses électorales, comme requis selon la Loi électorale du Nunavut. Le candidat et l'agent financier complètent le rapport, le signent et font une déclaration disant que les informations sont vraies.

**Relevé du scrutin** : Le formulaire officiel d'Élections Nunavut qui indique le nombre de votes pour chaque candidat à ce scrutin.

**RENU** : une liste électorale électronique pour le Nunavut; signifie Registre pour les Élections au Nunavut.

**Représentant du candidat** : La personne que le candidat nomme pour aller au bureau de scrutin, le jour du scrutin, afin de surveiller le vote au nom du candidat. Chaque candidat ne peut avoir qu'un seul représentant à la fois à chaque bureau de scrutin. Le représentant du candidat doit apporter le formulaire correct et signé, et le donner au DAS.

**Scrutateur** : L'officier d'élection en charge d'un bureau de scrutin. Le Scrutateur s'assure que les électeurs et les candidats respectent la loi au bureau de scrutin. Il donne les bulletins et les compte.

**Scrutin (ou vote) anticipé** : Une manière de voter avant le Jour du scrutin. Vous votez au bureau de scrutin 7 jours avant le Jour du scrutin, à n'importe quelle heure entre 12h (midi) et 19h.

**Scrutin mobile** : Une manière de voter si, physiquement, vous ne pouvez sortir pour voter. Le scrutin vient chez vous.

**Serment** : Une promesse formelle, légale disant que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose. Les officiers d'élection prêtent serment pour être impartiaux dans leur travail; les candidats élus prêtent serment comme DAL. Un serment est semblable à jurer, affirmer ou à une déclaration.

**Souche** : La partie numérotée de chaque bulletin de vote qui reste avec le carnet des bulletins. Quand le Scrutateur arrache chaque bulletin du carnet, la souche reste dans le carnet.

**Talon :** la partie numérotée d'un bulletin de vote. Le Scrutateur la déchire juste avant que le bulletin n'aille dans la boîte de scrutin.

**Témoin :** Une personne qui signe un document pour dire que la signature d'une autre personne est réellement sa signature. Par exemple, quelqu'un d'autre que le candidat et l'agent financier doit être témoin de leurs signatures dans la Déclaration de Candidature.

**Vote par procuration :** Un électeur demande à un autre électeur de voter pour lui. Vous faites une demande au DS pour obtenir un certificat de procuration. Vous pouvez voter par procuration seulement si remplissez trois conditions strictes:

- Vous êtes sur la liste électorale ;
- Vous êtes soudainement appelé hors de votre communauté ;
- Vous ne pouvez voter d'aucune autre manière.

**Voter :** Dans une élection territoriale, les électeurs marquent un bulletin secret. Ils choisissent le candidat de leur circonscription qu'ils désirent élire comme leur député à l'Assemblée législative (DAL).

**Voter au bureau du Directeur de scrutin (VDS) :** Une manière de voter avant le Jour du scrutin. Vous votez au bureau du directeur de scrutin de 14 jours avant le Jour du scrutin jusqu'à 4 jours avant le Jour du scrutin, de midi à 19h, heure locale.

# Liste de contrôle du Candidat



## Avant le début de la période électorale

- Vérifiez avec votre employeur pour voir s'il a des règles ou principes que vous devez suivre pour devenir candidat - comme prendre un congé de travail durant la période électorale.
- Trouvez un bon agent financier avec les capacités de faire du bon travail. Assurez-vous qu'il soit éligible et qu'il vérifie avec son employeur.
- Trouvez un directeur de campagne avec les capacités de faire du bon travail. C'est une bonne idée d'avoir un directeur de campagne, mais vous n'êtes pas obligé. Assurez-vous qu'il ait vérifié avec son employeur.
- Gardez les reçus des dépenses autorisées de la campagne durant la période préélectorale.
- Commencez à planifier votre campagne et discutez du budget de la campagne avec l'agent financier et le directeur de la campagne.
- Prenez des copies de la *Loi électorale du Nunavut* - lisez-la et comprenez-la. Sachez ce que vous devez faire pour suivre les lois.
- Demandez au DS un formulaire de déclaration de candidature, ou prenez-le sur le site internet d'Élections Nunavut. [www.elections.nu.ca](http://www.elections.nu.ca)
- Préparez votre photo numérique. Assurez-vous qu'elle respecte les normes d'Élections Nunavut, ou ils ne vont pas l'utiliser.

## La période électorale jusqu'au Jour du scrutin

- Complétez le formulaire de déclaration de candidature. Assurez-vous de la remplir correctement et d'inclure toutes les informations que le formulaire demande.
- Remettez la déclaration de candidature avant la date limite et:
  - Payez les 200\$ de dépôt.
  - Donnez à Élections Nunavut votre photo numérique dans les bonnes normes, si vous voulez que votre photo apparaisse sur le poster du bulletin.
- Participez aux appels de téléconférences d'Élections Nunavut - pour des informations sur les candidats.
- Dites à votre agent financier de participer aux téléconférences hebdomadaires d'Élections Nunavut, afin de les aider à faire correctement leur travail. Par exemple, ils doivent:
  - Ouvrir un compte de la campagne.
  - Recevoir les contributions pour votre campagne.
  - Déposer toutes les contributions dans le compte de la campagne.
  - Payer toutes les dépenses avec le compte de la campagne.
  - Garder les relevés appropriés et remplir correctement les formulaires.
- Assurez-vous que votre directeur de campagne ou votre agent financier ait son nom sur toute la publicité de la campagne.
- Vérifiez avec le gouvernement local et les autres autorités municipales, pour voir où c'est d'accord d'afficher des annonces et des posters.
- Réviser la liste électorale, quand vous la recevez d'Élections Nunavut.
- Assurez-vous que le directeur de la campagne et tous les autres employés de la campagne utilisent les listes électorales SEULEMENT POUR la campagne électorale.



- Écrivez à la DGE si vous voulez suggérer des changements à la liste électorale. Identifiez-vous, dites quels changements vous suggérez, et donnez une preuve.
- Notez l'horaire du scrutin mobile, une fois que le DS vous le dit.
- Révisez la liste des personnes qui ont voté pendant les scrutins anticipés, après l'avoir obtenu du DS.
- Notez où se trouvent les bureaux de scrutin de votre circonscription, une fois que le DS vous le dit.
- Notez l'heure locale pour voter, le Jour du scrutin.
- Trouvez un représentant de la campagne pour surveiller chaque bureau de scrutin, le Jour du scrutin.
- Remplissez et signez un formulaire de consentement pour autoriser vos représentants à être présents à chaque bureau de scrutin, le Jour du scrutin. Chaque représentant a besoin de son propre formulaire de consentement.
- Demandez à un représentant de la campagne de rester à chaque bureau de scrutin pendant que le scrutateur compte les bulletins, le Jour du scrutin.

## **Jour du scrutin**

- Votez - si vous n'avez pas déjà voté.
- Assurez-vous de n'avoir aucun matériel de la campagne au bureau du scrutin – sur le terrain, le bâtiment ou sur les gens.
- Assurez-vous de n'avoir aucun matériel de la campagne au bureau du scrutin – sur le terrain, le bâtiment ou sur les gens.
- Révisez le rapport électoral dès que vous le recevez du DS.

## Après le Jour du Scrutin

- ❑ Enlevez tout votre matériel de campagne dans les 10 jours après le Jour du scrutin.
  - ❑ Assurez-vous que les employés de la campagne détruisent ou rendent toutes les listes électorales - les copies sur papier et les copies électroniques.
  - ❑ Donnez tout l'argent qui reste de votre campagne à une organisation charitable ou au Gouvernement du Nunavut.
  - ❑ Si vous décidez de donner l'argent à un groupe, contactez les Registres Légaux, Gouvernement du Nunavut. Vous devez vous assurer que le groupe est une société inscrite en bonne et due forme. Et vous devez obtenir un reçu du groupe fait au nom de 'Campagne de\_\_\_\_\_'.
    - Toutes les parties du formulaire remplies correctement.
    - Les reçus originaux pour chaque dépense, y compris les dépenses impayées.
    - Le relevé du compte de la campagne, de la banque ou d'un autre lieu qui détient le compte.
    - Les approbations que vous avez reçues de la DGE pour les dépenses de plus de 30,000\$— pour les déplacements, garde d'enfants et dépenses liées à une incapacité du candidat.
    - Tous les reçus aux fins de l'impôt - utilisés, inutilisés ou annulés — ainsi que le formulaire approprié. Les carnets utilisés devraient avoir la copie du CEO des reçus émis.
- Si vous gagnez l'élection, vous devez remettre le rapport financier avant de siéger à l'Assemblée législative.

- ❑ Demandez à la DGE de prolonger la date limite pour le rapport financier, si nécessaire. Faites-en la demande par écrit, avant la fin de la période postélectorale. La DGE décide si vous obtenez une prolongation et pour combien de temps.

NOTE: Si vous êtes un DAL élu, vous NE pouvez PAS demander une extension. Et vous NE pouvez PAS siéger à l'Assemblée législative jusqu'à ce que Élections Nunavut reçoive et révise votre rapport financier.

## Exemples de Formulaire

Cette section du Guide présente les copies des formulaires suivants, que les candidats et les agents financiers doivent généralement utiliser et/ou avoir besoin de connaître.

**Utilisation des Listes électorales.** Le candidat la signe pour promettre de respecter la liste électorale, et pour l'utiliser seulement pour la campagne électorale. Tous les employés de la campagne doivent aussi la signer. Ils promettent de rendre ou détruire toutes les listes électorales à la fin de la période électorale.

**Nommer un nouvel Agent financier ou Directeur de campagne.** Le candidat utilise ce formulaire pour informer le DS à propos du nouvel agent financier ou du nouveau directeur de la campagne.

**Formulaire de Consentement pour les Représentants du Candidat.** Le candidat ou l'agent financier signe ces formulaires. Chaque représentant du candidat doit avoir sa propre copie du formulaire et la donner au scrutateur, quand il arrive au bureau de scrutin.



